

Décret du 15 mai 1936 sur la dénomination d'appellation contrôlée concernant les eaux-de-vie: "Cognac" (tel que modifié jusqu'au 10 mars 1993)

Art. 1er. • (D. 30 novembre 1938). • Les appellations contrôlées "Cognac", "Eau-de-vie de Cognac", « eau-de-vie des Charentes », sont exclusivement réservées aux eaux-de-vie qui, répondant aux conditions ci-dessous énumérées, proviendront de vins récoltés et distillés sur les territoires délimités par le décret du 1er mai 1909 (voir annexe 1), qui bénéficient effectivement de la présomption légale inscrite à l'article 24 de la loi du 6 mai 1919, ainsi que la commune Saint-Michel de Léparon (Dordogne), qui a acquis le droit à l'appellation « Cognac » en vertu des prescriptions de l'article 15 de la loi du 6 mai 1919.

La dénomination Fine champagne et les sous-appellations charentaises de Grande champagne, Petite champagne, Borderies, Fins bois, Bons bois, Bois ordinaires, Bois à terroirs seront exclusivement réservées aux eaux-de-vie d'appellation contrôlée, "Cognac", "Eau-de-vie de Cognac", « Eau-de-vie des Charentes ».

Un décret ultérieur pourra délimiter les sous-régions bénéficiant de ces sous-appellations [voir fiche 2].

Art 2. (Modifié, O. 11 mars 1971). • Les vins destinés à la distillation des eaux-de-vie ayant droit aux appellations contrôlées "Cognac", « Eau-de-vie de Cognac » et « Eau-de-vie des Charentes » devront provenir obligatoirement des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres. (Modifié, O. 6 juillet 1984. O. 18 mars 1988).

Cépages principaux :

Ugni blanc, Folle blanche, Colombard, Blanc-ramé, Jurançon blanc, Aontils, Sémillon.

Cépage accessoire admis dans la proportion maximum de 10 % de encépagement :

Select.

Art 3. • Dans un délai d'un an une réglementation de détail sera proposée au Comité national des appellations d'origine par le bureau de la fédération des viticulteurs charentais.

Art. 4. • Seuls pourront servir à la production des eaux-de-vie à appellation contrôlée "Cognac", "Eau-de-vie de Cognac" et "Eau-de-vie des Charentes", les vins vinifiés conformément aux usages locaux et pour lesquels un certificat de non-suçrage aura été fourni. L'usage des presses comportant une vis d'Archimède, dites presses continues, est interdit.

Art 5. • (Remplacé, O. 77.1382 du 14 décembre 1977). - Seules ont droit à l'une des appellations contrôlées ci-dessus les eaux-de-vie présentant à la sortie de l'alambic un titre alcoométrique n'excédant pas 72° et distillées selon le procédé dit "charentais" comportant deux chauffes successives et consacré par les usages locaux, loyaux et constants. L'alambic charentais est composé essentiellement d'une chaudière chauffée à feu nu, d'un chapiteau avec ou sans chautte-vin, d'un serpentin avec appareil réfrigérant.

La capacité totale de la chaudière ne doit pas dépasser 30 hl (avec une tolérance de 5 %) et le volume de la charge est limité à 25 hl par chauffe.

Toutefois, les chaudières d'une capacité supérieure au maximum fixé à l'alinéa précédent peuvent être utilisées à la condition qu'elles soient exclusivement réservées à l'opération de première chauffe en vue de l'obtention du "brouillis" et qu'elles répondent, en outre, aux conditions suivantes:

1° La capacité totale de la chaudière ne doit pas dépasser 140 hl (avec une tolérance de 5 %) et le volume de vin mis en oeuvre est limité à 120 hl par chauffe;

2° Le dispositif de chauffage doit être spécialement adapté à la production exclusive de brouillis.

Les eaux-de-vie portant les appellations contrôlées "Cognac", "Eau-

de-vie de Cognac" ou « Eau-de-vie des Charentes » doivent présenter, au moment de la vente au consommateur, un titre alcoométrique minimum de 40° GL.

(Complété, D. 14 avril 1988). - La distillation des vins au moment de la déclaration de distillation "charentais" devra être effectuée avant le 31 mars de l'année qui suit celle de la récolte. Les eaux-de-vie produites postérieurement à cette date ne peuvent pas bénéficier du droit aux appellations d'origine contrôlées « Cognac », "Eau-de-vie de Cognac", "Eau-de-vie des Charentes".

(Complété, O. 10 mars 1993).

Art. 5 bis. • Les eaux-de-vie pour lesquelles sont revendiquées, lors de la déclaration de distillation, les appellations d'origine contrôlées "Cognac", "Eau-de-vie de Cognac" et "Eau-de-vie des Charentes", ne pourront être mises en circulation sans un certificat d'agrément délivré par l'Institut national des appellations d'origine après vérification des conditions de production telles qu'elles figurent aux articles 1er à 5 ci-dessus.

Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine après avis des syndicats intéressés fixera les règles de procédure applicables à la délivrance du certificat d'agrément.

Art. 6. - Les eaux-de-vie pour lesquelles aux termes du présent décret, seront revendiquées les appellations contrôlées « Cognac », "Eau-de-vie de Cognac", « Eau-de-vie des Charentes », ne pourront être déclarées après la récolte, offertes au public, expédiées, mises en vente ou vendues, sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces sur les produits, étiquettes, récipients quelconques, les appellations d'origine susvisées soient accompagnées de la mention "Appellation contrôlée", en caractères très apparents.

Art. 7. - L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'une eau-de-vie a droit aux appellations contrôlées "Cognac", "Eau-de-vie de Cognac", "Eau-de-vie des Charentes", alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art 1er et 2 de la loi du 1er août 1905, art 18 de la loi du 6 mai 1919, art 13 du décret du 7 septembre 1921) sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

1) Ce texte constitue le décret de contrôle.